

ORDONNANCE REGISSANT LE FONCTIONNEMENT ET L'ORGANISATION DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE ET SCOLAIRE DE RECONVILIER

(pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé : il s'applique aux deux sexes)

Le Conseil municipal, vu l'article 20 alinéa 2 lettre d du règlement d'organisation du 23 septembre 2002 édicte la présente ordonnance

But	<p>Article 1</p> <p>La bibliothèque municipale et scolaire est au service de l'ensemble de la population en tant que centre d'information, de culture, de rencontre, de formation et de loisirs. En tant que bibliothèque scolaire, elle est également au service des élèves et du corps enseignant.</p>
Organisation	<p>Article 2</p> <p>La commission de police assume la surveillance générale de la bibliothèque. Elle se charge particulièrement des tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- assurer la coordination avec le gérant de la bibliothèque scolaire- définir les heures d'ouverture au public- édicter les dispositions d'application de la présente ordonnance- planifier l'engagement du personnel- préparer le budget annuel et le soumettre au conseil municipal- adresser au conseil municipal toute proposition jugée utile
Responsable	<p>Article 3</p> <p>Le responsable de la bibliothèque est désigné par le conseil municipal. Il dirige la bibliothèque. Un cahier des tâches définit ses droits et ses compétences.</p>
Collections	<p>Article 4</p> <p>La bibliothèque met à disposition de ses usagers des collections dont les supports sont diversifiés, les contenus actualisés et qui reflètent l'évolution des savoirs et de la culture.</p> <p>Les bibliothécaires veilleront à actualiser régulièrement les collections. Un fonds d'ouvrages de référence (dictionnaires, encyclopédies) complète les collections d'ouvrages documentaires et de fiction.</p>
Techniques de travail	<p>Article 5</p> <p>Le traitement des documents est conforme aux règles de la dernière édition de "J'organise ma bibliothèque", édité par la CLP.</p>
Conditions d'utilisation	<p>Article 6</p> <p>Durant les heures d'ouverture, chacun peut utiliser les services de la bibliothèque dans la mesure où il respecte le règlement d'utilisation.</p> <p>Le règlement d'utilisation définit les relations entre les usagers et la bibliothèque.</p>

Finances

Article 7

Les recettes de la bibliothèque municipale sont constituées par :

- les contributions annuelles de la commune
- les contributions annuelles d'autres communes ou d'autres institutions
- les taxes d'abonnement
- les contributions extraordinaires du canton, d'institutions ou de particuliers

Les recettes couvrent les frais courants d'exploitation de la bibliothèque

La comptabilité est tenue par le service financier de la commune.

Organe de référence

Article 8

La commission cantonale des bibliothèques constitue l'organe de référence pour les questions d'ordre bibliothéconomique.

Entrée en vigueur

Article 9

Cette ordonnance entre en vigueur après son approbation par le Conseil municipal. Elle peut être modifiée en tout temps.

Elle abroge le règlement municipal du 22 décembre 1986.

Ainsi adopté par le Conseil municipal, le 30 juin 2003

Au nom du Conseil municipal
Le président: le secrétaire:

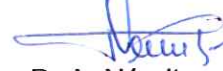

F. Torti


P - A Némitz

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné a déposé officiellement la présente ordonnance du 9 août au 7 septembre 2003. Il a publié le dépôt dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier N° 28, du 8 août 2003.

Le secrétaire municipal



P.-A. Némitz

Reconvilier, le 12 septembre 2003